

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 84-30 du 11 février 1984 fixant les dispositions transitoires applicables en matière de gestion de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite ;

Vu le décret n° 85-32 du 9 février 1985 relatif à la validation, au titre de la retraite, de certaines périodes de travail accomplies avant le 1er janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour les catégories particulières d'assurés sociaux ;

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée ;

Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-224 du 20 août 1985 fixant les conditions de prise en charge de prestations de sécurité sociale dues aux assurés sociaux en fonctions ou en formation à l'étranger ;

Vu le décret n° 86-246 du 30 septembre 1986 relatif au Fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la nation ;

Décrète :

Article 1er. — Le budget de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T) est fixé, pour l'année 1989, comme suit et conformément à l'état "A" annexé au présent décret :

— **En recettes** : à la somme de vingt milliards cent cinquante sept millions neuf cent soixante treize mille dinars (20.157.973.000 DA),

— **En dépenses** : à la somme de vingt milliards cent cinquante sept millions neuf cent soixante treize mille dinars (20.157.973.000 DA).

Art. 2. — Le budget de la caisse nationale des retraites (C.N.R) est fixé, pour l'année 1989, comme suit et conformément à l'état "B" annexé au présent décret :

— **En recettes** : à la somme de huit milliards trente six millions quatre vingt seize mille dinars (8.036.096.000 DA),

— **En dépenses** : à la somme de huit milliards trente six millions quatre vingt seize mille dinars (8.036.096.000 DA).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1989.

Kasdi MERBAH.

ETAT « A »

Recettes et dépenses prévisionnelles de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T) au titre de l'année 1989.

Section I

RECETTES

	Crédits ouverts en D.A.
Titre I — Assurances sociales	12.211.076.000
Titre II — Retraites	mémoire
Titre III — Accidents du travail et maladies professionnelles	1.779.206.000
Titre IV — Prestations familiales	3.984.917.000
Titre V. — Congés payés et chômage intempéries.....	1.452.240.000
Titre VI — Fonds d'aide et de secours.....	mémoire
Titre VII — Fonds d'action sanitaire sociale	mémoire
Titre VIII — Fonds de prévention d'accidents du travail et de maladies professionnelles.....	mémoire
Titre IX — Recettes diverses	730.534.000
Total de la section I	20.157.973.000